



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 8 novembre 2023

Date de la convocation des conseillers : 31/10/2023

Date de l'annonce publique de la séance : 31/10/2023

Présents : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina ; Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins.

Mesdames Semiray Ahmedova, Martine Bodry-Kohn ; Monsieur Alain Clement ; Madame Fabienne Dimmer ; Messieurs Jean-Paul Gangler, Roby Goergen ; Mesdames Michèle Kayser-Wengler, Françoise Kemp ; Messieurs Claude Martini, Marc Meyer ; Madame Rosella Spagnuolo ; Monsieur Yves Steffen, Madame Carole Thoma et Monsieur Romain Zuang, conseillers.

Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absents : Monsieur René Manderscheid, échevin, excusé.

Délégations : Monsieur René Manderscheid, échevin, a conféré une procuration de vote à Monsieur Dan Biancalana, bourgmestre pour voter pour lui et en son nom pour l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Objet : Point no 03 de l'ordre du jour – Mise en procédure du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant 8 modifications ponctuelles de la partie graphique et plusieurs articles de la partie écrite [DOSSIER 3]

Le conseil communal,

Vu le Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange actuellement en vigueur, adopté par notre conseil communal en date du 25 octobre 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 22 juillet 2022, réf. 60C/026&2020, et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 2 février 2022, réf. 95594 et 90308 ;

Vu le projet de modification ponctuelle dudit PAG de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant 8 modifications ponctuelles de la partie graphique et plusieurs articles de la partie écrite [DOSSIER 3], présenté par le collège des bourgmestre et échevins et élaboré par le bureau d'études « Zeyen & Baumann » ;

1^{ère} modification concernant le site scolaire Gaffelt

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG de la Ville de Dudelange permettra l'extension du site scolaire Gaffelt existant pour constituer des réserves foncières en vue de l'extension/consolidation du site et elle donnera plus de flexibilité pour le réaménagement du site pour des besoins d'utilité publique ;

Vu la demande d'avis de notre collègue des bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 29 mars 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 19 avril 2023, réf. 105539/PP-mb, partageant l'appréciation de notre collègue échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

2^e modification concernant 4 sites classés comme patrimoine culturel national

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG constitue une mise à jour des bâtiments bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national et repose sur l'Inventaire de l'Institut National pour le Patrimoine Architectural (INPA) datant du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la demande d'avis de notre collègue du bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 29 mars 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 19 avril 2023, réf. 105543/PP-mb, partageant l'appréciation de notre collègue échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

3^e modification concernant les bâtiments du 36-38, rue de la Libération

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG permettra de redresser les limites de la zone mixte urbaine (MIX-u), respectivement du domaine public, suite à des échanges fonciers entre le propriétaire du terrain et la Ville de Dudelange ;

Vu la demande d'avis de notre collègue du bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 29 mars 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 19 avril 2023, réf. 105540/PP-mb, partageant l'appréciation de notre collègue échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

4^e modification concernant le redressement de 2 erreurs matérielles

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG permettra de redresser deux erreurs matérielles inscrites dans la partie graphique du PAG lors de la refonte en 2022 ;

Vu la demande d'avis de notre collège du bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 29 mars 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 19 avril 2023, réf. 105546/PP-mb, partageant l'appréciation de notre collège échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

5^e modification concernant la BEP au lieu-dit « op Kiircheckercher » du quartier Budersberg

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG permettra de formaliser des échanges avec le Ministère de l'Intérieur, comme suite à une réunion avec le Ministère de l'Intérieur dans le cadre de la refonte du PAG, pendant laquelle il a été conseillé, pour éviter toute insécurité juridique en matière de construction de logements locatifs sociaux et abordables, de reclasser les surfaces classées en zone de bâtiments et d'équipements publics – projets à caractère social et abordable (BEP-ps) en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) ;

Vu la demande d'avis de notre collège du bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 24 avril 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 17 mai 2023, réf. 105768/PS-mz, partageant l'appréciation de notre collège échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

6^e modification concernant la BEP sur les terrains de tennis au quartier Brill

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG permettra de formaliser des échanges avec le Ministère de l'Intérieur, comme suite à une réunion avec le Ministère de l'Intérieur dans le cadre de la refonte du PAG, pendant laquelle il a été conseillé, pour éviter toute insécurité juridique en matière de construction de logements locatifs sociaux et abordables, de reclasser les surfaces classées en zone de bâtiments et d'équipements publics – projets à caractère social et abordable (BEP-ps) en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) ;

Vu la demande d'avis de notre collège du bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 28 juin 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 24 juillet 2023, réf. 106317, partageant l'appréciation de notre collège échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

7^e modification concernant la BEP au lieu-dit « Menkeswiss » du quartier Burange

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG permettra de formaliser des échanges avec le Ministère de l'Intérieur, comme suite à une réunion avec le Ministère de l'Intérieur dans le cadre de la refonte du PAG, pendant laquelle il a été conseillé, pour éviter toute insécurité juridique en matière de construction de logements locatifs sociaux et abordables, de reclasser les surfaces classées en zone de bâtiments et d'équipements publics – projets à caractère social et abordable (BEP-ps) en zone d'habitation-2 (HAB-2) ;

Vu la demande d'avis de notre collègue du bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 18 octobre 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 25 octobre 2023, réf. 107245/CS, partageant l'appréciation de notre collège échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

8^e modification concernant la zone BEP du 90, rue Grand-Duc Adolphe du quartier Schmelz (Echerdall)

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG permettra de formaliser des échanges avec le Ministère de l'Intérieur, comme suite à une réunion avec le Ministère de l'Intérieur dans le cadre de la refonte du PAG, pendant laquelle il a été conseillé, pour éviter toute insécurité juridique en matière de construction de logements locatifs sociaux et abordables, de reclasser les surfaces classées en zone de bâtiments et d'équipements publics – projets à caractère social et abordable (BEP-ps) en zone d'habitation-2 (HAB-2) ;

Vu la demande d'avis de notre collègue du bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 18 octobre 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 25 octobre 2023, réf. 107245/CS, partageant l'appréciation de notre collège échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

Modification concernant plusieurs articles de la partie écrite

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG vise à modifier les articles 1^{er}, 2, 4, 20, 21, 28, 35.3 et le chapitre 6 de la partie écrite du PAG ;

Vu courrier de Madame la Ministre de l'Intérieur du 19 octobre 2023, réf. 18742/PA1/60C stipulant un redressement de l'article 2 de la partie écrite du PAG ;

Vu le courrier du 2 février 2022 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, réf. 90308 + 95594, stipulant un redressement de l'article 21 de la partie écrite du PAG ;

Vu la demande d'avis de notre collège du bourgmestre et échevins conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 24 avril 2023 préalablement au lancement de la procédure réglementaire de ladite modification ponctuelle ;

Considérant que cette demande d'avis stipule qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que ladite modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 17 mai 2023, réf. 105775/PS-mz, partageant l'appréciation de notre collège échevinal et confirmant qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est pas nécessaire ;

Modification concernant le schéma directeur SD 03 rue Jean Wolter

Considérant qu'une erreur matérielle dans ce schéma directeur est à redresser pour être conforme à la partie écrite du PAG ;

Vu la décision de ce jour de notre collège des bourgmestre et échevins, portant constatation que le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Particulier « quartier existant » (PAP QE), partie écrite et plan de repérage, concernant 5 modifications ponctuelles du plan de repérage et de la partie écrite [DOSSIER 3], élaboré à son initiative et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann », est conforme au projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant 8 modifications ponctuelles de la partie graphique et plusieurs articles de la partie écrite [DOSSIER 3] ;

Attendu que par la même décision, notre collège des bourgmestre et échevins décide d'entamer la procédure d'adoption dudit projet de modification ponctuelle du PAP QE, élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins et présenté par le bureau d'études « Zeyen & Baumann », ceci conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant les réunions du 20 février 2023 et du 5 octobre 2023 du « Groupe de travail aménagement communal et Programme d'action local logement (PAL) » et dont les membres ont été désignés par le conseil communal, suivant décisions du 10 décembre 2021 et du 19 septembre 2023 ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité,

constate

- de ne pas réaliser une analyse plus approfondie sur les incidences environnementales ;

décide

- de marquer son accord, sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, quant à la mise en procédure du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique, concernant 8 modifications ponctuelles de la partie graphique et de plusieurs articles de la partie écrite [DOSSIER 3] ;
- de le transmettre pour avis à la commission d'aménagement auprès du ministère de l'Intérieur ;

charge notre collègue des bourgmestre et échevins,

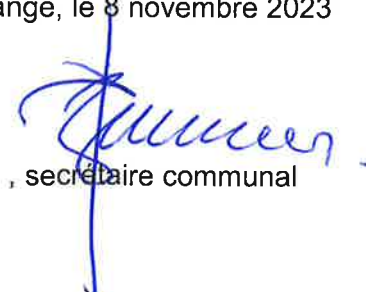
- de déposer ledit projet à l'inspection du public pendant 30 jours à la maison communale ainsi que de le publier sur le site Internet de la commune,
- de publier ledit dépôt par voies d'affiches dans la maison communale ainsi que dans 4 quotidiens luxembourgeois,
- de tenir une réunion d'information avec le public, et
- de publier un résumé dudit projet, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sachant que ledit résumé fait partie intégrante des documents déposés.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 8 novembre 2023


, bourgmestre


, secrétaire communal